

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2015, 18 novembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2016-2017 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2016-2017 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2016-2017 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 26,35 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2016-2017 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64098

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2015, 18 novembre 2015

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 2 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié à l'article 346 par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 346, du suivant :

« **346.1.** Malgré l'article 346, une résidence privée pour aînés doit être pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment. ».

3. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 369, de la sous-section suivante :

« VIII. Système de gicleurs

369.1. Un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés, construit ou transformé selon une norme applicable antérieure au CNB 2010 mod. Québec, doit être entièrement protégé par un système de gicleurs, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;

3° d'un bâtiment abritant uniquement une habitation destinée à des personnes âgées d'un étage en hauteur de bâtiment, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², constitué d'au plus 8 logements et où au plus 16 personnes y sont hébergées.

369.2. Le système de gicleurs exigé à l'article 369.1 doit être conforme aux exigences de la section 3.2.5. du CNB 2005 mod. Québec, mais doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-13, à l'exception d'un vide de construction combustible d'une hauteur d'au plus 450 mm qui n'a pas à être protégé par un système de gicleurs.

Toutefois, peuvent être giclées selon la norme NFPA-13D dont la capacité d'alimentation en eau du système est d'au moins 30 minutes :

1° une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment qui, au 2 décembre 2015, est entièrement protégé par un système de gicleurs installé conformément à la norme applicable selon l'année de construction.»

4. Le code est modifié par l'ajout, à l'article 2.1.3.6. de l'appendice 1, après «transformation» de «ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).».

5. Le code est modifié par le remplacement, à la note B-2.1.3.1. de l'appendice 1, du quatrième paragraphe par les suivants :

«**346.1.** Malgré l'article 346, une résidence privée pour aînés doit être pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.».

6. Le code est modifié par l'insertion, après la note B-2.1.3.3. de l'appendice 1, de la suivante :

«B-2.1.3.6. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 369.1 et 369.2) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les résidences privées pour aînés.

Les articles 369.1 et 369.2 visent l'installation de systèmes de gicleurs :

369.1. Un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés, construit ou transformé selon une norme applicable antérieure au CNB 2010 mod. Québec, doit être entièrement protégé par un système de gicleurs, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;

3° d'un bâtiment abritant uniquement une habitation destinée à des personnes âgées d'un étage en hauteur de bâtiment, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², constitué d'au plus 8 logements et où au plus 16 personnes y sont hébergées.

369.2. Le système de gicleurs exigé à l'article 369.1 doit être conforme aux exigences de la section 3.2.5. du CNB 2005 mod. Québec, mais doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-13, à l'exception d'un vide de construction combustible d'une hauteur d'au plus 450 mm qui n'a pas à être protégé par un système de gicleurs.

Toutefois, peuvent être giclées selon la norme NFPA-13D dont la capacité d'alimentation en eau du système est d'au moins 30 minutes :

1° une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment qui, au 2 décembre 2015, est entièrement protégé par un système de gicleurs installé conformément à la norme applicable selon l'année de construction.

Ces dispositions entrent en vigueur le 2 décembre 2020.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2016, à l'exception des articles 3, 4 et 6 qui entrent en vigueur cinq ans après la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.